

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 5 5 9

40338

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-36-RN96-00146

DOSSIER DE CE BUREAU : _____

Le 28 mai 1997

DATE : _____

La requérante, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du procureur de la requérante et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 15 mai 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 12 novembre 1996 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre, devant une Cour municipale, à une accusation de vol à l'étalage et de recel en vertu des articles 334b)ii) et 354 du Code criminel. La requérante a comparu le 25 septembre 1996 et la plainte a été retirée. La requérante est âgée de vingt-six (26) ans.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 12 novembre 1996 et la demande de révision de la requérante, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 12 décembre 1996.

Lors de l'audition, le procureur de la requérante a expliqué que celle-ci était handicapée physiquement et mentalement.

Après avoir entendu les représentations du procureur de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le procureur de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante faisait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "...il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, la requérante étant handicapée physiquement et mentalement; LE COMITE JUGE que la requérante était admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE